

Autorisation Provisoire de Travail (APT) Etudiant – Etudiant en alternance

Textes de référence

- Code du travail : article R5221-1 à R5221-9 : *Autorisation de travail de l'étranger*
- Code du travail : articles R5221-26 à R5221-28 : *Étudiants*
- Décret n°2002-1500 du 20 décembre 2002 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles : *Travail de l'étudiant algérien (article 11 et titre III du protocole de l'accord)*

Qui est concerné ?

- L'étudiant étranger en contrat d'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation). Pour rappel, l'étudiant étranger ne peut conclure un tel contrat qu'à l'issue d'une première année de séjour. (Article R5221-7 du code du travail),
- l'étudiant étranger en formation doctorale, le stagiaire expert-comptable, architecte, notaire...
- l'étudiant algérien soumis à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

À noter : la carte de séjour *étudiant* ne permet pas d'être auto entrepreneur.

Qui fait la demande ?

La demande d'autorisation de travail doit être faite par l'employeur. Elle peut également être effectuée par une personne habilitée par un mandat de l'employeur.

Procédure

Les dépôts de dossier par messagerie électronique sont irrecevables.
Seuls les dossiers originaux reçus par voie postale ou déposés auprès de l'accueil de la DIRECCTE au minimum 15 jours avant la date de prise d'effet du contrat seront instruits.
Il est à adresser à la DIRECCTE du département de résidence de l'intéressé(e).

Etudiants algériens

➤ Demande initiale :

- CERFA 15186 (formulaire de demande d'autorisation de travail),
- Copie du contrat de travail,
- Copie du titre séjour en cours de validité et du récépissé de renouvellement si nécessaire,
- Copie du passeport en cours de validité,
- Copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité de l'année en cours,
- Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Attestation de moins de 6 mois de l'URSSAF certifiant que l'établissement est à jour de ses cotisations.

➤ Renouvellement :

- Ensemble des pièces constitutives d'une demande initiale,
- Copie des trois derniers bulletins de salaire,
- Copie de l'autorisation de travail précédemment validée.

Etudiants en alternance

➤ Demande initiale :

- CERFA 15186 (formulaire de demande d'autorisation de travail),
- CERFA 10103 (Contrat d'apprentissage) ou CERFA 12434 (contrat de professionnalisation) signé par le salarié et l'employeur,
- Copie du titre séjour en cours de validité et du récépissé de renouvellement si nécessaire,
- Copie du passeport en cours de validité,
- Copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité de l'année en cours,
- Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Attestation de moins de 6 mois de l'URSSAF certifiant que l'établissement est à jour de ses cotisations.

➤ Renouvellement :

- Ensemble des pièces constitutives d'une demande initiale,
- copie des trois derniers bulletins de salaire,
- copie de l'autorisation de travail précédemment validée.

Cas particuliers

Pour l'exercice des activités suivantes, sont à fournir l'ensemble des documents précités pour les premières demandes ou renouvellement, et, en outre pour :

Les allocataires de recherche :

- Le contrat d'allocataire de recherche et l'attestation d'affectation mentionnant la date de prise de fonction.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ou assistants de langue :

- Le contrat d'ATER délivré par le rectorat,
- L'attestation d'affectation mentionnant la date de prise de fonction,
- L'arrêté ou l'attestation de nomination ou le procès-verbal d'installation.

Les étudiants préparant une thèse de doctorat :

Ces étudiants peuvent occuper un emploi à temps plein avec une APT, sans changement de statut et sous réserve de justifier que cet emploi est directement lié à la préparation de leur thèse :

- Attestation écrite du directeur de thèse et contrat de travail ou convention CIFRE

Pour les cas de professions réglementées (architecture, médecine, comptabilité) Il faut prouver que l'étudiant a la capacité d'exercer cette activité et fournir un justificatif lui permettant d'exercer la profession réglementée. Par exemple :

- Un stagiaire expert-comptable fournit une attestation de l'ordre associé,
- Un agent de sécurité fournit une copie du certificat de qualification professionnelle,
- Un commissaire aux comptes fournit une attestation de l'ordre associé,
- Un stagiaire avocat fournit une attestation de l'ordre associé.

Pour les activités de mannequinat et de spectacle vivant,

Doit être fournie la copie de la licence d'agence de mannequins prévue à l'article L. 7123-11 du code du travail ou la licence d'entrepreneur de spectacles vivants prévu à l'article L. 7122-3 du code du travail.

Pour les entrepreneurs occasionnels de spectacles vivants,

Doit être fournie la copie de la déclaration préalable d'intervention à la direction régionale des affaires culturelles.